RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1253/1999 **ATAS/371/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 25 mai 2004

1ère Chambre

En la cause

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER-CIAM, domiciliée Rue de Saint-Jean 98 à Genève	Demanderesse en mainlevée d'opposition

contre

Monsieur M_____, comparant par Me O_____ en l'étude duquel il élit domicile	Défendeur, ex-gérant de la société X (faillie)

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges

1. **Attendu que** par décision du 2 juin 1999, la Caisse interprofessionnelle AVS de la fédération des entreprises romandes FER-CIAM (ci-après la Caisse), a réclamé à Messieurs M_____, C_____ et M_____ le paiement de la somme de 51'438 fr., représentant le dommage subi en raison du non-paiement des cotisations paritaires AVS-AI-APG-AC et AF, y compris les frais, intérêts moratoires et taxes de sommation dû pour les années 1994 à 1997 par la Société X;

2. Que par pli recommandé du 25 juin 1999, Monsieur M_____ a formé opposition à ladite décision;

3. Que Monsieur C_____, représenté par maître U_____, ainsi que Monsieur M_____, représenté par Maître MM_____, ont fait opposition, respectivement les 28 juin et 2 juillet 1999 ;

4. Que ces derniers ont fait principalement valoir qu'ils ne pouvaient être considérés comme des employeurs au sens de l'art. 52 LAVS, Monsieur M_____ étant le gérant unique de la société ;

5. Que par courrier du 14 juillet 1999, la Caisse a informé Messieurs C_____ et M_____ qu'elle annulait sa décision du 2 juin 1999 à eux notifiée ;

6. Que le 15 juillet 1999, la Caisse a requis la levée de l'opposition formulée par Monsieur M_____ auprès des commissions cantonales de recours AVS-AI et AF, en application de l'art. 52 LAVS et de l'art. 30 LAF ;

7. Que les causes ont été transmises d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

8. Que par arrêt du 25 novembre 2003, notifié le 1er décembre 2003, le Tribunal cantonal des assurances sociales a accordé à la Caisse la levée de l'opposition formée par le défendeur, à concurrence de 46'989 fr. 90 représentant le dommage subi en raison du non-paiement des cotisations AVS-AI ;

9. Que cet arrêt est entrée en force ;

1. **Considérant en droit** qu'aux termes de l'art. 27 de la loi sur les allocations familiales (LAF), le revenu sur la base duquel le montant des contributions AF est calculé est le même que celui soumis à cotisations conformément à l'art. 5 LAVS ;

2. Que selon l'art. 30 al. 3 LAF, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer ;

3. Que l'art. 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie ;

4. Qu'il y a lieu de rappeler que la levée de l'opposition a été accordée en matière AVS pour Monsieur M_____, le Tribunal ayant considéré qu'il avait engagé sa responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS ;

3. Qu'il convient dès lors de procéder de même, s'agissant des contributions AF ;

* * *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Accorde à la Caisse la levée de l'opposition formée par Monsieur M_____ à concurrence de 4'448 fr. 10, représentant le dommage subi en raison du non-paiement des contributions AF.

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe